

BA

BRUNO KERN AVOCATS

ASSOCIES FONDATEURS

Bruno Kern

*Avocat à la Cour,
Spécialiste en Droit Public,
Président de la SELAS*

Jean-David Dreyfus

*Avocat à la Cour,
Spécialiste en Droit Public,
Professeur agrégé à
l'Université Paris-Dauphine*

ASSOCIE

Philippe Rouquet

*Avocat au Barreau de Belfort,
Spécialiste en Droit Public,
Docteur en Droit*

DIRECTEURS ASSOCIES

Aurélien Burel

*Avocat à la Cour,
DESS Administration
des Collectivités Territoriales,
Diplôme de management
des entreprises artistiques
et culturelles*

Florian Mokhtar

*Avocat à la Cour,
Master II Droit
des contentieux publics,
Diplômé de l'Institut de Droit
Public des Affaires du Barreau
de Paris*

OF COUNSEL

Marie-José Tulard

*Ancienne Directrice du Service des
Collectivités Territoriales du Sénat*

AVOCATS AUX BARRÉAUX
DE PARIS ET DE BELFORT
SPECIALISTES EN DROIT PUBLIC
S.E.L.A.S AU CAPITAL DE
1 070 000 EUROS -
RCS PARIS D 477 537 526
PARIS - 41, RUE REALMUR -
75003 PARIS,
STD : 01.44.61.96.96,
FAX : 01.44.61.96.97
GRAND EST : 18, RUE METZGER -
90000 BELFORT,
STD : 03.84.90.25.90,
FAX : 03.84.90.25.67

cabinets@brunokernavocats.com

Monsieur le Préfet
Christian LAMBERT
Préfecture de la Seine-Saint-Denis
1, esplanade Jean-Moulin
93007 Bobigny Cedex

Paris, le 23 décembre 2010

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Demande indemnitaire préalable

N/Réf. : AUL93.1009

Monsieur le Préfet,

Nous venons vers vous en qualité de conseil de la Commune d'Aulnay-Sous-Bois, laquelle nous a mandatés pour défendre ses intérêts dans le dossier concernant la dépollution du site industriel du Comptoir des minéraux et matières premières (CMMP).

Ladite entreprise, dont l'activité a consisté dans le commerce et le broyage de minéraux, zircon, mica et, officiellement jusqu'en 1975, dans le broyage, défibrage et cardage d'amiante brut, s'est installée en 1938 dans une ancienne menuiserie au 107, rue de Mitry à Aulnay-sous-Bois. Elle a mis fin à son activité en juillet 1991 et s'est manifestée auprès de vos services le 19 juin 1997 pour effectuer la déclaration de fermeture de son exploitation.

Au cours de son activité, le CMMP a fait l'objet de multiples plaintes de riverains concernant notamment les rejets de poussières et le bruit des broyeurs.

En 1997, la famille d'un riverain portait plainte suite au décès par mésothéliome d'un des leurs, décès qu'elle attribuait à l'exposition environnementale générée par l'entreprise.

Dès août 1998, la famille plaignante alertait le ministre chargé de la santé sur l'existence de ce cas et démontrait l'intérêt de réaliser un recensement officiel des maladies pulmonaires dues à l'amiante parmi les riverains et les élèves de l'école proche de l'usine CMMP.

Ce courrier a donné lieu à interrogation de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-Saint-Denis (Ddass 93), puis de l'Institut de veille sanitaire (InVs), deux ans plus tard.

En effet, saisie en 2001 par la Direction générale de la santé, l'institut de veille sanitaire avait pour mission de vérifier l'existence de cas de maladies liées à une exposition à l'amiante survenue autour de l'usine du temps de son fonctionnement.

Le rapport InVs rendu en décembre 2007 est accablant et confirme que la majorité des cas recensés pour cette étude se sont révélés être liés à la pollution de l'environnement par l'amiante survenue entre 1938 et 1975 autour du CMMP.

Depuis le milieu des années 90, et bien que le site soit fermé depuis 1991, les pathologies liées aux poussières d'amiante dégagées par le CMMP n'ont fait que croître, les personnes concernées par cette pollution étant non seulement les anciens travailleurs de l'atelier mais également leurs familles, les riverains ou encore les enfants des écoles proches.

2

Au regard des impératifs de santé publique et face à l'inertie de la préfecture qui n'a jamais su imposer à l'ancien exploitant la remise en état définitive du site, la commune d'Aulnay-sous-Bois a décidé de faire cesser le danger que représentait, sur son territoire, une exposition à l'amiante pour ses habitants.

Cette action publique représente un coût que la commune n'aurait pas eu à supporter si l'Etat n'avait pas été défaillant dans son rôle de contrôleur des installations classées pour la protection de l'environnement.

La carence de l'Etat est en effet caractérisée et ce depuis la phase d'exploitation du site jusqu'à sa fermeture et les problématiques de remise en état qui en découlent.

Concernant tout d'abord la phase d'exploitation du site du CMMP, s'il est constant que les contrôles des inspecteurs des installations classées ne se substituent pas à l'auto surveillance de l'exploitant, il n'en demeure pas moins que l'administration étatique doit exercer de façon constante les pouvoirs de contrôle dont elle se trouve investie afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

À ce titre, l'administration déconcentrée doit veiller à la constante régularité de l'exploitation vis-à-vis des textes généraux et de la constante mise en œuvre par l'exploitant des prescriptions particulières qui s'y appliquent, la jurisprudence ayant toujours été attentive au respect de ces principes (CE 11 juillet 1986, *Min. env. c/ Michallon*, n° 61719 *Inédit au recueil Lebon*).

De fait, lorsqu'elle accorde une autorisation d'exploiter, l'administration doit veiller à assortir ces actes des prescriptions d'exploitation de nature à supprimer ou à tout le moins réduire les nuisances et inconvénients de l'installation et doit veiller tout au long de l'exploitation à prendre les prescriptions nécessaires pour que cette situation se maintienne dans le temps.

À défaut de prescrire de telles mesures ou en cas d'insuffisances des mesures prescrites, la responsabilité de la puissance publique est engagée.

En l'espèce, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'installation du CMMP en date du 18 janvier 1938 a été publié sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- ✓ les machines à concasser, à sécher, à broyer, à tamiser, seront installées de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé ni par le bruit, ni par les trépidations, ni par les poussières qui se dégagent pendant les opérations. Ces poussières seront aspirées complètement par des ventilateurs ou retenues par tout autre moyen efficace et recueillies dans des chambres de détente ;
- ✓ les bâtiments de l'usine, notamment celui où l'on traite les déchets d'amiante, seront clos et couverts de telles sorte que les poussières ne puissent s'en échapper ni par les cheminées ni par les ouvertures ou tous interstices existants dans les murs, éléments de toiture de ces bâtiments ;
- ✓ il est interdit de produire des fumées noires ou poussiéreuses ou malodorantes pouvant atteindre les habitations voisines ou infester l'atmosphère.

Or, il apparaît, à la lecture du rapport réalisé par l'Institut de Veille Sanitaire qu'aucune de ces prescriptions n'a jamais été respectées par le CMMP et ce, grâce à la protection de l'Etat et de ses services déconcentrés.

Cette protection étatique, qui a débuté lors de la seconde Guerre Mondiale, est toujours prégnante aujourd'hui. En effet, de manière tout à fait opaque, la version originelle de l'arrêté ministériel du 29 mars 1999 (NOR: MESS9920991A) qui classait l'exploitation du CMMP dans la liste des établissements ayant fabriqué des matériaux contenant de l'amiante de 1925 à 1996 a subi une modification substantielle dès lors que la version consolidée du même arrêté au 1^{er} mai 2010 classe la même exploitation dans la liste des établissements ayant fabriqué des matériaux contenant de l'amiante de 1938 à 1973. Ainsi, et ce de façon inexplicable, l'Etat a retranché 36 années à la période retenue en 1999 pour protéger les salariés qui étaient exposés à l'amiante dans le cadre de l'exploitation du site CMMP.

Cet élément n'est que le premier d'une longue liste établissant la carence certaine, voire la grande mansuétude, de l'Etat dans le contrôle du site industriel :

- ↳ Comme rappelé ci-avant, dès 1945, le ministère de la Guerre établit une attestation selon laquelle « la société CMMP travaille pour les besoins de l'armement : défibrage et cardage d'amiante nécessaire à la fabrication des bacs d'accumulateurs » et demande que son activité soit facilitée « dans toute la mesure du possible » (page 53 du rapport de l'InVs). Cette attestation laisse présager du pire concernant l'étendue du contrôle des autorités de police des installations classées sur l'activité du site du CMMP.
- ↳ En effet, dix ans plus tard, soit en Juillet 1955, la question des fumées d'amiante dégagées par le CMMP est soulevée au Conseil municipal d'Aulnay Sous Bois suite aux nombreuses plaintes des habitants. Le conseil prend une délibération dans laquelle il « s'étonne que les nombreuses démarches de Monsieur le Maire auprès des services des établissements classés et de la préfecture soient restés sans résultats [...] et demande à Monsieur le Préfet de bien vouloir user de son autorité pour que ces établissements soient mis en demeure dans le plus bref délai de se conformer aux lois et décrets sauvegardant la sante et l'hygiène des populations » (page 55 du rapport de l'InVs). Au mois d'octobre de la même année, le conseil municipal n'a toujours obtenu aucune réponse de la part du préfet alors qu'une plainte est déposée à l'encontre du CMMP. Celle-ci concerne les tombes et caveaux du cimetière attendant qui sont recouverts d'une poussière blanche. Suite à cette plainte, un rapport d'hygiène, effectué par le service municipal d'Aulnay Sous Bois, précise que la poussière provient de l'atelier de broyage de mica et d'amiante dont il a été exigé de fermer les portes et les fenêtres (page 55 du rapport de l'InVs).
- ↳ En Octobre 1956, l'inspecteur des installations classées, qui relève des services déconcentrés de l'Etat et non de la commune, rapporte les résultats de l'enquête effectuée suite aux plaintes contre les poussières de l'usine qui broie alors l'amiante et le mica. Selon ce rapport : « la société a entre temps effectivement amélioré considérablement ses installations de captation et de filtration de poussières. Il apparaît que les émissions de poussières [...] sont extrêmement réduites [...] améliorations confirmées par des voisins immédiats » (page 56 du rapport de l'InVs).
- ↳ En Novembre 1956, soit un mois plus tard, l'inspecteur du service communal d'hygiène formule des conclusions beaucoup plus alarmistes que celles de l'inspecteur des installations classées puisqu'est constatée la présence de poussières d'amiante et de mica sur les tombes et qu'il est demandé à ce que les portes de l'atelier soient continuellement fermées (page 56 du rapport de l'InVs).
- ↳ Trois années plus tard, en Juillet 1959, le maire écrit au préfet pour signaler que de nouvelles plaintes concernant le déversement massif de poussières lui ont été transmises par les habitants : « Plusieurs adjoints et moi-même avons pu constater qu'il y a en effet une grande quantité de poussières déposées sur les tombes du cimetière et sur les végétaux notamment dans les terrains du maraicher ». Il est question d'une intensification des émissions à partir de 18h et d'un fonctionnement la nuit. Le maire demande au préfet de faire vérifier la rumeur selon laquelle de nouvelles installations auraient été réalisées sans autorisation depuis 1956 (page 58 du rapport de l'InVs).

- ✉ En Novembre 1959, une nouvelle enquête de l'Inspection des établissements classés révèle qu'en Septembre, il a été constaté que de nouvelles installations de broyage mises en service depuis peu « fonctionnaient dans des conditions propres à favoriser des dispersions de poussières sur le voisinage de l'usine ». Une mise en demeure est par suite signifiée au CMMP par l'Inspection des installations classées, afin de se conformer aux conditions de l'arrêté préfectoral de 1938 dans un délai d'un mois. Il est également demandé à l'industriel de fournir dans un délai de 15 jours des plans actualisés des dispositions intérieures de l'usine qui ne correspondent plus aux plans de l'arrêté d'autorisation de janvier 1938 (page 58 du rapport de l'InVs).
- ✉ De toute évidence, cette mise en demeure n'a jamais été respectée dès lors qu'en Juillet 1960, le maire signale au préfet qu'il est saisi par les voisins de l'usine qui se plaignent que les poussières continuent plus que jamais d'être produites, vers 18 h-18 h 30 et également la nuit, vers 23 h (page 59 du rapport de l'InVs).
- ✉ En Novembre 1968, suite à de nombreuses plaintes dont a été destinataire le maire d'Aulnay Sous Bois, ce dernier écrit au préfet de police en précisant que « des poussières blanches sont projetées dans l'atmosphère et se déposent dans les jardins environnants, voire sur les monuments funéraires du cimetière voisin ; [...] l'un des plaignant en constate la présence dans sa propriété distante de 160 m environ à vol d'oiseau d'une cheminée » de sorte que la prescription de l'arrêté de 1938 relative à l'aspiration des poussières ne semble pas respectée (page 66 du rapport de l'InVs).
- ✉ Malgré la réception de ce courrier, le préfet de police fait savoir au maire qu'il a accordé une tolérance à l'installation de combustion, ce à titre précaire et révoquant en cas d'inconvénients reconnus pour le voisinage et de manière subordonnée à la stricte observation d'un certain nombre de conditions. Le CMMP est en effet mis en demeure de satisfaire dans les 15 jours à la condition de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1938 concernant les poussières, prescriptions qui n'ont jamais été mises en œuvre par l'industriel (page 66 du rapport de l'InVs).
- ✉ En Janvier 1969, trois habitants de la rue des Arts ont écrit au Maire au sujet du CMMP en expliquant qu'ils ont pu constater, la nuit, un bruit puissant et répété, des vibrations ainsi que des forts jets de vapeurs (page 67 du rapport de l'InVs).
- ✉ Sans grande surprise, cette plainte a été jugée non fondée par l'Inspection des établissements classés, qui a considéré que « les bruits nocturnes ont cessé et aucune émission de poussières n'a été constatée » (page 67 du rapport de l'InVs).
- ✉ En Septembre 1969, le Maire transmet au préfet de police une nouvelle plainte qui sera à nouveau jugée non fondée par l'Inspection des établissements classés, qui a estimé qu'« il ne s'agit que des émissions de vapeurs et non de fumées ». L'inspecteur n'a pas remarqué de poussières dans le proche voisinage et estime que le plaignant est assez éloigné pour ne pas être gêné par les bruits que les jets de vapeurs font « par moment » (page 67 du rapport de l'InVs).

- ✚ De façon concomitante, un riverain membre du Conseil municipal relaie auprès du préfet de police les plaintes écrites et verbales concernant le fonctionnement de l'usine dont il peut lui-même « *presque quotidiennement constater les émissions de fumées, poussières, ainsi qu'entendre le bruit quasi ininterrompu* » (page 67 du rapport de l'InVs).
- ✚ Le mois suivant, le même inspecteur constate que la mise en place d'une chaudière supprime toute émission de fumées et poussières, et que le voisinage se trouve à bonne distance de l'établissement qui est ceinturé par le cimetière et des jardins. Il ne constate que des émissions de vapeur d'eau assez spectaculaires mais ne présentant ni gêne ni danger (page 68 du rapport de l'InVs).
- ✚ Avec persévérance, le même riverain s'adresse, en Octobre 1972, au ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature en rapportant que « *les retombées de poussières dues à l'implantation d'un silo sont de plus en plus importantes. [...] L'usine marche à plein rendement entre 6 h et 22 h et le va et vient incessant des camions de livraison qui arrivent à toute heure du jour et de la nuit* » est très bruyant. Aussi, les riverains situés dans un rayon de 100 m (63 signatures) demandent à ce que l'usine soit transférée de cette zone résidentielle à la zone industrielle (page 70 du rapport de l'InVs).
- ✚ Contre toute attente, le service technique d'inspection des installations classées établit le bien-fondé de la plainte déposée par les riverains en développant un raisonnement totalement contraire à ses précédentes conclusions : « *La vapeur se trouve directement en contact avec les produits à broyer, c'est donc de la vapeur chargée de matière qui est éliminée* » (Et non des émissions de vapeur d'eau ne présentant ni gêne ni danger comme expliqué précédemment...) (page 70 du rapport de l'InVs).
- ✚ En Mars 1973, le ministre est à nouveau saisi avec une pétition recueillant près de 80 signatures (page 71 du rapport de l'InVs).
- ✚ Quelques mois plus tard, en Juillet 73, un arrêté préfectoral complémentaire à celui de 1938 est notifié au CMMP. Ce dernier doit prendre dans un délai de trois mois des mesures de sécurité et d'hygiène concernant l'empoussièrément, à savoir :
 - ✓ Supprimer de façon durable les émissions de poussières sur les canalisations, cyclones, filtres à manche, broyeurs ;
 - ✓ Rendre étanches les dispositifs d'acheminement de la poudre des trémies fixes aux broyeurs ;
 - ✓ Eliminer l'accumulation de poussières dans les locaux de travail à l'aide d'un aspirateur industriel ;
 - ✓ Assurer le dépoussiérage quotidien des vêtements de travail.
- ✚ En Décembre 1973, la direction de l'établissement affirme son intention de déménager, ce qui l'exonérera, semble-t-il, de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire (page 73 du rapport de l'InVs).

- ↳ Or, en Mai 1974, les riverains s'adressent au Service des établissements classés car le CMMP ne s'est pas déplacé comme prévu en zone industrielle : « Cette usine continue comme par le passé à émettre des poussières nocives qui s'échappent par toutes les ouvertures (toits, portes, fenêtres, etc.) ». En Juin 1974, l'Inspection des établissements classés affirmé en effet que la direction de l'établissement n'a en fait pas l'intention de déménager (page 74 du rapport de l'InVs).
- ↳ En Juillet 1974, le directeur départemental de l'équipement explique au préfet que « le Comptoir n'a pas respecté ses engagements [...] de transférer sous un an son usine en zone industrielle. [Elle] est toujours en exploitation. La circulation des camions et surtout les poussières émises nuisent encore au voisinage ». Le directeur départemental de l'équipement est alors partisan d'une interdiction d'exploiter sous les meilleurs délais et au besoin de toutes poursuites nécessaires (page 74 du rapport de l'InVs).
- ↳ De toute évidence, les recommandations du directeur départemental de l'équipement n'ont pas été prises en compte dès lors qu'en Novembre 1977, le maire signale au sous-préfet du Raincy que le CMMP vient d'installer un broyeur aux dimensions imposantes destiné à broyer notamment le mica et à remplacer plusieurs concasseurs beaucoup plus petits et provoquant un bruit assourdissant ainsi que des vibrations (rue de Trianon) (page 77 du rapport de l'InVs).

En définitive, au regard de cette liste non exhaustive d'événements survenus au cours de la phase d'exploitation de l'atelier de broyage du CMMP, la carence fautive de l'Etat dans sa mission de contrôle et de surveillance du site CMMP ne fait aucun doute et pourra aisément être démontrée. 7

En second lieu, outre cette première carence de l'Etat, la commune d'Aulnay-Sous-Bois est également contrainte de relever l'absence de prescription lors de la cessation d'activité du CMMP.

Il est en effet reproché à l'Etat de ne pas avoir imposé au CMMP le respect des prescriptions relatives aux installations classées dans les meilleurs délais dès lors que le premier arrêté préfectoral de remise en état a été notifié le 31 juillet 2000, soit plus de trois ans après la déclaration de cessation d'activité déposée par le CMMP en préfecture.

Par ailleurs, avant même la déclaration de fermeture effectuée par l'exploitant, il appartenait à l'Etat de prendre des mesures de remise en état suite au rapport d'inspection des installations classées datant de juin 1989. Ce rapport mentionne une activité de broyage de zircon de 300 à 340 t/mois, soit 5000 t annuels et conclut à ce que l'activité soit déclassée. Ainsi, la date officielle de la fin de l'installation classée n'est pas celle de juillet 1991 mais de juin 1989. Or, aucun arrêté de remise en état n'a été pris dans les mois qui ont suivi ce déclassement, cette carence ayant directement pour conséquence l'aggravation de la diffusion des poussières d'amiante aux alentours du site.

Au demeurant, faut-il préciser que le récépissé préfectoral du 28 août 1997 annexé à l'acte de vente conclu entre le CMMP et les Sociétés KAPA et SMBA ne prescrit aucune mesure de dépollution au CMMP mais un simple retrait des transformateurs à huile, d'une cuve de fioul à ferrailler et d'un silo à vermiculite. Cet acte réglementaire est particulièrement révélateur d'un manque de contrôle flagrant de la part de l'Etat dès lors que l'on connaît les taux de pollution qui ont été détectés sur le site et dans ses alentours.

Dès lors qu'il résulte de la jurisprudence que la responsabilité de la puissance publique est engagée du fait de sa carence, lors de la cessation d'exploitation d'une activité polluante, à édicter les mesures de remise en état nécessaires à ce que le site ne présente plus de dangers ou d'inconvénients notamment pour l'environnement ou la santé (TA Strasbourg, 30 déc. 1996, n° 94-1229, SA Maisons Marli et a. c/ Ville Colmar), la responsabilité de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ne pourra qu'être engagée sur ce fondement.

Enfin, en dehors de la carence fautive de l'Etat en cours d'exploitation et au terme de celle-ci, il apparaît que les services déconcentrés de ce dernier n'ont pas utilisé les moyens qui leur sont accordés par l'article L. 514-1 du Code de l'environnement pour faire respecter les mises en demeure qui ont été adressées au CMMP suite à sa fermeture.

Rappelons qu'il résulte de l'article précité que :

« I - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

(...)

En l'espèce, et ce depuis le premier arrêté préfectoral du 31 juillet 2000, l'Etat n'a jamais réussi à faire exécuter ses prescriptions qui, pourtant, étaient toutes assorties d'un délai qu'aucun recours juridictionnel ne saurait suspendre.

C'est en totalité huit arrêtés préfectoraux qui ont été notifiés au CMMP suite à sa déclaration de fermeture en préfecture :

- ✓ Le 31 juillet 2000, la préfecture de la Seine-Saint-Denis met en demeure le CMMP de procéder à la déclaration de cessation définitive d'activité ainsi que la fourniture, dans un délai de trois mois, d'un mémoire sur l'état du site comportant une étude historique des activités du site et en particulier de la manipulation d'amiante et de son stockage ainsi que des investigations de terrains (arrêté n°00-2895) ;
- ✓ Le 8 avril 2003, l'arrêté complémentaire n° 03-1548 prescrit au CMMP la remise en état du site d'Aulnay-sous-Bois dès notification dudit arrêté ;
- ✓ L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°04-1956 du 6 mai 2004 constate que le CMMP n'a pas procédé à la remise en état de son site comme prescrit dans l'arrêté du 8 avril 2003 et met en demeure l'exploitant de fournir le rapport périodique de surveillance de l'état du bâtiment prévu par la condition 3.1 de l'arrêté du 8 avril 2003 dans un délai de quinze jours ;
- ✓ L'arrêté n° 04-3627 du 5 août 2004 abroge l'arrêté n°03-1548 du 8 avril 2003 et enjoint à la Société CMMP de remettre en état le site d'Aulnay-Sous-Bois avant le 31 décembre 2004. Cet arrêté impose notamment à la société de procéder à la démolition des bâtiments contenant des poussières libres d'amiante ;
- ✓ Le 25 avril 2005, la préfecture constate que la démolition du bâtiment B n'a pas été entreprise et que l'arrêté du 5 août 2004 n'a pas été respecté pour ce bâtiment. Aux termes de cet arrêté, la société CMMP est mise en demeure de respecter l'obligation de déconstruction du bâtiment B avant le 2 septembre 2005 (arrêté n°05-1662) ;
- ✓ Le 1er septembre 2005 le CMMP est à nouveau mis en demeure de procéder à la démolition du bâtiment B « au plus tard le 2 septembre 2006 », parallèlement à la conduite de nouvelles expertises ;
- ✓ Le 17 juillet 2006, l'arrêté préfectoral complémentaire maintient les dispositions de l'arrêté du 5 août 2004 en ce qui concerne le bâtiment B ;
- ✓ Le 6 octobre 2008, il est prescrit à la CMMP de prendre les mesures nécessaires pour mettre le site en sécurité (évacuation ou élimination des produits dangereux, interdictions ou limitations d'accès au site, suppression des risques d'incendie et d'explosion, poursuite de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement) et de produire un état détaillé de la présence d'amiante sur l'ensemble du site dans les bâtiments et dans les sols.

En définitive, aucun arrêté de consignation ou de travaux d'office n'a été pris conformément aux dispositions de l'article L. 514-1 du Code de l'environnement. La carence de l'Etat est alors clairement établie sur la base des arrêtés susmentionnés.

La carence est tout d'abord établie au regard des arrêtés du 8 avril 2003 et 6 mai 2004 prescrivant au CMMP la remise en état du site d'Aulnay-Sous-Bois. Ces dernières prescriptions n'ont en effet jamais été respectées par le CMMP alors même qu'aucune suspension ou annulation n'a été prononcée par le juge administratif sur la base de ces actes réglementaires. Il était pourtant précisé à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 6 mai 2004 qu' : « En cas d'inobservation, par l'exploitant, des dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues au chapitre IV du codé de l'environnement, relatif au contrôle et contentieux des installations classées ».

La faute de l'Etat est ensuite constituée sur la base de l'arrêté du 5 août 2004 imposant la démolition des bâtiments présentant des dépôts de poussières contenant des fibres d'amiante avant le 31 décembre 2004. En effet, cet arrêté n'a été suspendu par le juge administratif qu'en date du 25 février 2005 et annulé en date du 4 juillet 2007. Ainsi, et en vertu du principe de l'effet non suspensif des recours en matière administrative, le préfet aurait dû faire respecter ses prescriptions, d'autant plus que le juge administratif a suspendu l'exécution de l'arrêté en date du 4 août 2004 sauf en ce qui concerne la remise en état par déconstruction d'un des bâtiments présent sur le site, en l'occurrence le bâtiment B.

Certes, l'arrêté du 5 août 2004 a été suivi par deux arrêtés en date du 25 avril 2005 et 1^{er} septembre 2005 prolongeant le délai de déconstruction du bâtiment B jusqu'au 2 septembre 2006 mais ce délai supplémentaire laissé au CMMP n'a pas été suivi d'effet et le préfet n'a pris aucune mesure pour contraindre le CMMP à agir avant le prononcé de l'annulation des arrêtés qui est intervenu en date du 4 juillet 2007, soit presque une année après le terme du délai de mise en demeure notifié à l'ancien exploitant.

La carence fautive est enfin constituée au regard de l'arrêté en date du 6 octobre 2008 dès lors que le préfet n'a pas assuré le respect des prescriptions administratives imposées au CMMP et ce à tel point que la commune d'Aulnay-Sous-Bois s'est vue contrainte d'engager elle-même les travaux et de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la situation.

Alors que le préfet avait exigé la sécurisation du site et la rédaction d'un mémoire qui devait intervenir avant le 6 février 2009 (soit quatre mois après la notification de l'arrêté en date du 6 octobre 2008), Deltaville (à la demande de la commune d'Aulnay-Sous-Bois), a repris à sa charge les travaux de démolition du bâtiment B, dont le coût s'est avéré être plus important que prévu. Néanmoins, cette démolition n'a débuté qu'en février 2009, soit dans un délai qui dépasse largement le délai qui était imparti au CMMP pour la remise en état du site.

Aussi, la situation illégale ayant pris fin plusieurs années après l'expiration du délai, l'action administrative n'en a pas moins subi un retard considéré comme fautif, qui fonde la présente demande indemnitaire.

Il résulte des différents points développés ci-dessus que la carence de l'Etat dans l'exercice de ses pouvoirs de police est à l'origine de préjudices subis par la commune d'Aulnay-Sous-Bois.

- ↳ La commune a tout d'abord subi un préjudice économique s'élevant à 16 441 500€ TTC aux termes de l'évaluation chiffrée ci-annexée.

- ◆ Outre ce préjudice économique, la commune a également subi, du fait de la propagation de la pollution liée à la carence de l'Etat, un préjudice environnemental qui devra être réparé. Ce préjudice pourra facilement être démontré en raison de l'atteinte non négligeable qui a été portée à l'environnement naturel de la commune, à savoir, notamment, à l'air, à l'atmosphère, aux sols et aux terres d'Aulnay-Sous-Bois.
- ↳ Ce deuxième préjudice est chiffré de façon forfaitaire à 700.000.000 € sur la base de l'estimation réalisée par la commune d'Aulnay Sous Bois ci-jointe.
- ↳ Si l'Etat venait à contester cette première estimation, il serait tenu, à tout le moins, de payer la somme de 122.950.000€ correspondant à une estimation réduite du préjudice subi par la commune au titre de son préjudice environnemental.

En conséquence, le préjudice global subi par la commune d'Aulnay-sous-Bois s'élève à la somme de 716.441.500 € ou, à tout le moins, à une somme de 139.391.500 €.

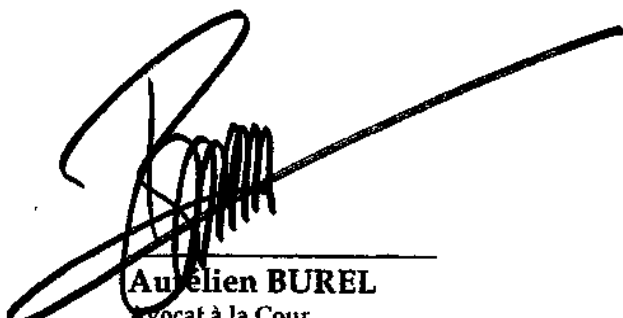
En raison des fautes commises et rappelées ci-dessus, il appartient à l'Etat de prendre en charge cette indemnisation dans les meilleurs délais.

A défaut, nous avons pour instructions de saisir le Tribunal Administratif d'un recours de plein contentieux.

11

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Bruno Kern Avocats Selas



Aurélien BUREL
Avocat à la Cour,
Directeur Associé du pôle Contentieux et Fiscalité



Bruno KERN
Avocat à la Cour, Associé
Spécialiste en Droit Public

Annexe : évaluation chiffrée des différents préjudices subis par la commune d'Aulnay-sous-Bois

EVALUATION CHIFFRÉE DES DIFFÉRENTS PRÉJUDICES SUBIS PAR LA COMMUNE D'AULNAY SOUS BOIS
--

I – EVALUATION DU PRÉJUDICE ECONOMIQUE

- ◆ Déplacement du groupe scolaire 4 841 423 € HT, à parfaire
 - ◆ Travaux de déconstruction, dépollution et désamiantage du site 7 349 496 € HT, à parfaire
 - ◆ Acquisition du site qui s'est avérée être obligatoire pour procéder aux travaux de dépollution 850 000 € HT, à parfaire
 - ◆ Travaux d'aménagement du site industriel en espace vert 706 155 € HT, à parfaire
- ↳ **Coût total du préjudice économique subi par la commune d'Aulnay Sous Bois : 13 747 074 € HT soit 16 441 500€ TTC, à parfaire**

II- EVALUATION DU PRÉJUDICE ENVIRONNEMENTAL

A- A titre principal

Pour le chiffrage de son préjudice écologique, la commune d'Aulnay Sous Bois a pris comme référentiel géographique la zone d'impact dans laquelle a été constaté un « excès » de décès de cancers spécifiques par l'institut de veille sanitaire dans son rapport de 2007. Or, selon les périodes, ce périmètre concerne 19 à 32% du territoire de la commune.

Données prises en compte pour le calcul de la dépollution :

- ✓ Superficie du territoire de la commune d'Aulnay : 1.620 ha ;
- ✓ Pourcentage de terrains nus : 50% ;
- ✓ Prix de mise en décharge moyen de la tonne de déchets amiantés : 800€/tonne ;
- ✓ Equivalence d'une tonne de déchets amiantés en terres végétales : 1.800m³ ;
- ✓ Profondeur de terres polluées : 30 centimètres.

- ◆ Coût potentiel de la dépollution de 19% du territoire de la commune :

$$(3.078.000\text{m}^2 / 3) \times 1,8 \times 800) \times 50\% \quad \longrightarrow \quad 738.720.000 \text{ €}$$

- ◆ Coût potentiel de la dépollution de 32% du territoire de la commune :

$$(5.184.000\text{m}^2 / 3) \times 1,8 \times 800) \times 50\% \quad \underline{\underline{\hspace{10em}}} \quad 1.244.160.000 \text{ €}$$

- ↳ Sur la base de cette estimation, la commune d'Aulnay Sous Bois chiffré de façon forfaitaire son préjudice écologique à 700.000.000 €.

B- A titre subsidiaire

Si l'Etat venait à contester cette première estimation, il serait tenu, à tout le moins, de financer des enquêtes avec diagnostics pour les familles désirant être informées de leur situation médicale et foncière, du fait de leur exposition à la pollution.

Données prises en compte pour cette seconde estimation :

- ✓ Nombre de résidences à diagnostiquer : 6.000
- ✓ Nombre de personnes à diagnostiquer : 20.000
- ✓ Nombre d'enfants ayant fréquenté les 2 écoles au cours des 50 années scolaires : 10.000
- ✓ Nombre de scanners médicaux à effectuer : 30.000 (20.000 + 10.000)
- ✓ Prix du scanner à l'unité : 150 €
- ✓ Nombre de sondages de sol par résidence à réaliser : 3
- ✓ Coût des 3 sondages : 200 €
- ✓ Coût de la visite et du rapport d'enquête par terrain sondé : 100 €
- ✓ Coût total d'un diagnostic par terrain : 300 €
- ✓ Nombre de personnes potentiellement atteintes par la maladie : 1500 (5% de 30 000)

1- Coût des diagnostics et de la prise en charge médicale

- | | |
|--|--|
| ◆ Coût total de l'opération liée au diagnostic médical | 30.000 x 150 € soit <u>4.500.000 €</u> |
| ◆ Coût de l'indemnisation des personnes potentiellement atteintes par la maladie | 1500 x 30.000 € soit <u>45.000.000 €</u> |
| ◆ Mise en place d'une cellule sanitaire sur 5 ans composée d'un médecin, de deux enquêteurs et d'une hôtesse | 350.000 € x 5 soit <u>1.650.000 €</u> |

- ↳ Coût total des diagnostics et de la prise en charge médicale : 51.150.000 €

2- Coût de l'estimation foncière des terrains pollués et de la réparation des riverains du CMMP sur la base de cette estimation

◆ Coût total des diagnostics pour tous les terrains	300€ x 6.000 soit <u>1.800.000 €</u>
◆ Surface de terre potentiellement contaminée	10%
◆ Montant estimé pour la dépollution	700.000.000 € x 10% soit <u>70.000.000 €</u>

↳ Coût total de l'estimation foncière des terrains pollués et de la réparation des riverains du CMMP sur la base de cette estimation : 71.800.000 €

↳ Soit, à titre subsidiaire, un préjudice environnemental s'élevant à 122.950.000 €